

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

DGA Cohésion territoriale et appui aux
communes – Enfance Jeunesse

N°2024 – D - 448

**CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION
DU SPECTACLE
«ENQUETES SUR CONTES»**

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attribution du Conseil au président,

VU, l'arrêté n°103 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdélégant à Monsieur Gérard DESAPHY en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus visée,

DECIDE

Article 1 – Est approuvé le contrat de cession du droit de représentation du spectacle « Enquêtes sur contes » passé entre l'association Haut & fort, situé 305 rue du Chêne à Oudon (44210).

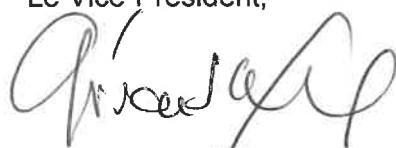
Article 2 – Le contrat prévoit deux représentations du spectacle à la salle des fêtes de Brie, le jeudi 24 avril 2025 à 10 heures et à 15 heures.

Article 3 – GrandAngoulême s'engage à verser la somme de 2 434,60 € à l'association Haut & Fort, non-compris l'hébergement et la restauration.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le **17 JAN. 2025**

Pour Le Président,
Le Vice-Président,



Gérard DESAPHY

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le **17 JAN. 2025**
Publié ou notifié,
Le **17 JAN. 2025**



CONTRAT DE CESSION De droit d'exploitation d'un spectacle

(article 279.b.bis du Code général des impôts)

N° Siret : 889 632 444 000 10 Code APE : 9499Z – Licences : 1/2004069 2/1001370 3/2001493 - Adresse Siège social : Association HAUT & FORT – 305 Rue du Chêne, 445210 OUDON Tél : 07 88 20 93 25 email : diffusion.hautetfortmusique@gmail.com

Entre L'association Haut & Fort, dûment représentée par Mme BOURSE, présidente, ci-après dénommé le «PRODUCTEUR». D'une part,

Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême
25 Boulevard Besson Bey
16023 Angoulême Cedex

D'autre part,

A – Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle vivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à la dite représentation :
Nom du spectacle : **Enquêtes sur contes**

B – L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle (lieu) suivante : **Salle des fêtes de Brie, 55 Rue de la mairie, 16590 Brie**

Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la salle (lieu). En aucun cas l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après 2 représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité pour la période suivante : **24/04/2025 à 10h et 15h**

Article 2 : Obligations du producteur

Il fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires nécessaires à sa représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociale et fiscale comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra de solliciter auprès d'autorité compétente, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant des mineurs ou artistes étrangers dans le spectacle et s'engage irrévocablement à rémunérer les artistes étrangers ainsi qu'à régler les éventuelles retenues à la source dues par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France.

Le producteur certifie que le spectacle, à la date de la représentation du contrat, aura été représenté moins de 141 fois.

Article 3 : Obligation de l'Organisateur

Il fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris la sonorisation et les éclairages, ainsi qu'au service des représentations.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et services de sécurité.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret N°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif à la réglementation en vigueur sur le bruit, applicable aux établissements locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

Tout enregistrement audio ou vidéo ne pourra se faire sans l'accord du producteur.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de l'ensemble de son personnel attaché à la salle (Les cachets des artistes et techniciens du spectacle sont réglés en totalité par le producteur). L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement à la SACEM.

En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Paraphe :

Article 4 : Prix des Places :

Le prix des places en euros TTC est fixé à : **gratuit**

L'organisateur met à disposition du producteur **10 invitations**.

La capacité de la salle (lieu) est de (nbre de personnes) :

Article 5 : Prix du spectacle

Montant net de la représentation : **2000 euros**

Montant net transport : **420 euros**

Montant net défraiement repas : **14,60 euros**

TOTAL NET : 2434,60 euros Somme en toute lettre : Deux mille quatre cent trente-quatre euros et soixante centimes.

Mode de règlement : **VIREMENT ou CHEQUE sur le compte de Haut & Fort. ECHEANCE : Le solde à l'issue du spectacle**
Banque : Crédit Mutuel Thouaré-Mauves-Le Cellier – IBAN : FR7610278361650001165800140 - BIC : CMCIFR2A

Article 6 : Hébergement et restauration

L'organisateur prendra en charge les frais de :

2 repas pour le 23/04/2025 au soir, 3 repas pour le 24/04/2025 au midi , 1 hébergement pour 3 personnes le 23/04/2025 avec petit-déjeuner

Article 7 : Montage et démontage

Le lieu sera mis à disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer les montages, réglages et d'éventuels raccords à partir du : le 23/04/2025 à l'arrivée du groupe.

Le démontage et le rechargement seront effectués à partir du : le 24/04/2025 à l'issue de la représentation.

Article 8 : Assurance

L'ORGANISATEUR est responsable de tout matériel (instruments, costumes, décors,...) entreposés dans les locaux mis à disposition des artistes, dès leur arrivée et jusqu'à leur départ. L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef et sera responsable des équipements mis à disposition par le PRODUCTEUR. Enfin L'ORGANISATEUR certifie avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les risques liés aux représentations du spectacle lui-même.

Le PRODUCTEUR certifie avoir souscrit un contrat d'assurance enregistré sous le n°IA 7029981 auprès du Crédit mutuel de Thouaré sur Loire. Il concerne l'assurance des associations et collectivités et garanti la responsabilité civile des artistes et techniciens attachés au présent spectacle.

Article 9 : Mesures sanitaires exceptionnelles

La représentation aura lieu dans le strict respect des mesures sanitaires liés à l'épidémie de Coronavirus COVID19. Ces mesures seront mises en place et assumées par l'ORGANISATEUR autant envers le public que l'accueil du groupe. En cas de fièvre, de toux ou d'autres symptômes de la maladie liée à l'épidémie de coronavirus de la part des salariés du PRODUCTEUR, la représentation sera annulée afin de protéger le public et le personnel de l'ORGANISATEUR.

Article 10 : Annulation du contrat

Le présent contrat serait suspendu de plein droit pour des raisons réputées de force majeure sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'une ou l'autre des parties.

Toutefois, dans le cas où l'organisateur n'aurait pas prévu de scène couverte dans le cadre d'un spectacle en plein air, le PRODUCTEUR se réserve le droit d'annuler le spectacle en cas d'intempéries, étant entendu que le prix TTC du spectacle reste acquis au PRODUCTEUR.

Il est entendu que toute annulation du spectacle, par décision ou incapacité constatée de la part de l'ORGANISATEUR sera considérée comme sous la responsabilité de ce dernier qui restera de ce fait redevable envers le PRODUCTEUR du montant des dommages sur la base des frais effectivement engagés par celui-ci.

En cas de non venue du groupe pour une raison indépendante de sa volonté telle que la maladie, l'accident, le présent contrat sera rompu et les acomptes éventuellement versés devront être restitués. En cas de maladie, le PRODUCTEUR s'engage à fournir un certificat médical et accepte une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de l'ORGANISATEUR. Dans le cas d'une annulation de concert due au PRODUCTEUR, celui-ci s'engage à verser à l'ORGANISATEUR une indemnité calculée sur la base des frais effectivement engagés par celui-ci à hauteur du cachet du spectacle TTC.

Article 11 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Nantes, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 12 : Dispositions particulières

La fiche technique fait partie intégrante du contrat. Elle doit être respectée, et nous être renvoyée signée.

Fait à OUDON, le 13/01/2025

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR